



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL d'AMIENS
Tribunal judiciaire de Beauvais
Tribunal judiciaire de Senlis
*Les procureurs de la République***

**PROTOCOLE RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT ET AU SUIVI
DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

25 novembre 2021

Le présent protocole tend à organiser les conditions de prise en charge des personnes victimes de violences au sein du couple ou par ex-conjoint. Il est signé par :

- La préfète de l'Oise
- Les procureurs de la République de BEAUVAIS et SENLIS
- La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise
- La direction départementale de la sécurité publique
- Le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale
- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise
- La direction départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise
- Le conseil départemental de l'Oise
- Le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise
- L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, direction départementale de l'Oise
- L'union des maires de l'Oise
- L'agglomération Creil Sud Oise
- La ville de Beauvais
- Le groupement hospitalier public sud de l'Oise (GHPSO)
- Groupe hospitalier de Territoire Oise Ouest et Vexin
- Le centre hospitalier isarien (CHI). Établissement public de santé mentale de l'Oise.
- L'association France Victimes 60
- L'association CIDFF de l'Oise
- L'association ADARS
- L'association les Compagnons du Marais
- La fondation Diaconesses de Reuilly
- L'association Samu Social de l'Oise
- L'association Interm'Aide
- L'association Planning familial de l'Oise
- L'association AEM (Association Enquête et Médiation)
- COALLIA
- L'association UDAF de l'Oise

PRECEDENTS

Le précédent protocole relatif à l'accompagnement et au suivi des violences conjugales arrivant à son terme le 18 juin 2021 les parties se sont rapprochées et ont convenu de signer en lieu et place le présent protocole.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : CADRE LEGAL

Les parties rappellent que le présent protocole n'a pas vocation à se substituer à la loi et qu'il a une valeur *infra legem*.

Pour mémoire, l'article 434-1 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, sous réserve des textes relatifs au secret professionnel.

Par ailleurs, toute autorité constituée ainsi que tout agent public est tenu, en application des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, de signaler au procureur

de la République tout crime ou délit dont il a connaissance.

Enfin, certaines professions sont soumises au secret professionnel, dont la violation fait encourir, selon les termes de l'article 226-13 du code pénal, un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende. La levée de ce secret professionnel est parfois imposée ou autorisée par la loi, conformément à l'article 226-14 du code pénal.

Il convient aussi de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 132-80 du code pénal, la notion de « couple » s'applique aux conjoints ou ex-conjoints, concubins ou ex-concubins ou partenaires ou ex-partenaires liés par un pacte civil de solidarité y compris lorsque les intéressés ne cohabitent pas.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU PROTOCOLE ET ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Le Protocole vise à :

- Conserver l'historique des violences subies par les victimes de violences conjugales qui ne souhaitent pas révéler les faits à l'autorité judiciaire, notamment les femmes, majoritairement concernées, et les enfants, aussi exposés, afin de mieux caractériser les faits de violences, et favoriser un accompagnement adapté qui efface le sentiment de solitude et d'impuissance ;
- Renforcer la mise en réseau et maintenir sa dynamique (mettre en cohérence l'accompagnement et le suivi des victimes de violences conjugales, améliorer la transmission de l'information et notamment des dispositifs de politique publique entre les différents intervenants)
- Vérifier la pertinence et l'efficacité du réseau, vaincre les cloisonnements institutionnels, valoriser le partenariat établi, mutualiser les compétences ;
- Recenser et analyser les situations de violences conjugales ;
- Assurer un suivi juridique des situations portées à la connaissance du procureur de la République.

Les signataires et en particulier les associations accompagnant les victimes, s'engagent à :

- Informer les victimes de l'existence du présent protocole et les accompagner dans l'utilisation de l'application « Mémo de Vie » ;
- Respecter la confidentialité sous réserve des dispositions de l'article 434-1 code pénal.

ARTICLE 2 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole définit les conditions d'utilisation et de transmission :

- de la « *fiche enquêteur* » relative aux violences conjugales rédigée par les enquêteurs qui a vocation à permettre au(x) professionnel(s) de l'aide aux victimes d'être informé(s) de l'existence d'une procédure judiciaire initiée par la police nationale ou la gendarmerie nationale ;

- de la « *fiche transmission* » pouvant être rédigée notamment par les fonctionnaires et agents publics autres que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie ou tout autre partenaire signataire de la présente convention et dont la vocation est de permettre à l'association d'aide aux victimes de proposer un accompagnement à la personne ne souhaitant pas initier une procédure judiciaire ou n'ayant pas encore initié une procédure judiciaire.
- de « Mémo de Vie ».

Le présent protocole redéfinit et précise les modalités pratiques de mise en œuvre des missions attribuées aux différents signataires.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE

3-1. Le principe du dépôt de plainte ou de l'audition de la victime sur procès verbal

Tout fait de violence commis au sein du couple rapporté aux services d'enquêtes (audition de la victime sur procès verbal, dépôt de plainte, intervention des services, signalement d'un tiers, demande d'enquête du parquet) fait l'objet d'une procédure judiciaire avec avis à la permanence du parquet pour réponse pénale.

3-2. Le recours à la main courante ou au procès-verbal de renseignement judiciaire

3-2-1. Le principe

Conformément aux instructions permanentes des parquets de Beauvais (instructions en date du 11 juin 2021) et de Senlis (instruction PP 2020/04) le recours aux mains courantes ou aux procès-verbaux de renseignement judiciaire:

- ne peut être que très exceptionnel et strictement limité au refus express de la victime;
- ne dispense pas de l'ouverture d'une enquête en la forme flagrante ou préliminaire si les faits sont susceptibles d'être pénalement qualifiés.

3-2-2. L'examen médical

Dans toutes les situations, l'examen général et médical par tout docteur en médecine doit être systématiquement proposé et ce, dans les meilleurs délais.

Dans la mesure du possible, la personne sera dirigée vers une consultation médico-légale.

A l'issue de la consultation, un certificat médical pourra lui être délivré en main propre ou conservé par l'Unité Médico-Judiciaire (U.M.J ou bien U.M.L à Beauvais) à sa demande.

Si le certificat médical est réalisé sur réquisition du parquet, celui-ci sera communiqué par l'U.M.J ou l'U.M.L. à l'enquêteur pour être joint à la procédure.

3-2-3. L'information de la victime par le service enquêteur

Le policier ou le gendarme doit informer la victime :

- des conséquences de son refus d'être entendue sur procès verbal et éventuellement de déposer plainte ;

- de ses droits ;
- des procédures à engager pour faire valoir ses droits, notamment de celui de bénéficier d'un dispositif de protection tel que l'ordonnance de protection ;
- de lui proposer un entretien avec le pôle psycho-social constitué de professionnels de l'aide aux victimes présents dans les locaux de police ou de gendarmerie : psychologues, intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie, permanence d'association d'aide aux victimes ;
- de l'aide dont elle peut bénéficier au sein des maisons départementales de la solidarité ;
- des associations locales conventionnées, **dont notamment**: Association départementale France Victimes 60 , Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, Samu Social de l'Oise ;
- du numéro de la plate-forme nationale « Violences conjugales Info » 3919 ;
- du lien internet du portail de signalement des violences sexuelles et sexistes : <https://www.service-public.fr/cmi>

La copie du dépôt de plainte, de la main courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire est remise au déclarant ainsi qu'une plaquette d'information nationale relative aux violences conjugales téléchargeable sur le site du ministère de la justice : <https://www.stop-violencesfemmes.gouv.fr/depliants-et-guides-308.html> et une plaquette d'information relative aux violences sexuelles et sexistes, dont le kit est téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur <https://www.interieur.gouv.fr/ActualitesL-actu-du-Ministere/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes>

3-2-4. La prise de contact différée

Dans toutes les situations, la victime est recontactée par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au terme d'un délai de trois semaines afin de faire le point sur sa situation personnelle et la persistance ou non des violences.

3-2-5 L'information du parquet par le service enquêteur

Conformément aux instructions permanentes des parquets de Beauvais et Senlis, tout fait de violences conjugales doit être immédiatement porté à la connaissance des permanences.

3-3. La « fiche enquêteurs » : définition et modalités pratiques d'utilisation

La « *fiche enquêteurs* » est un formulaire unique complété par le service enquêteur ayant reçu la victime de violences conjugales dans le cadre d'une audition sur procès verbal et/ou d'un dépôt de plainte, d'une main courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire.

Elle est destinée à permettre aux enquêteurs de saisir les professionnels de l'aide aux victimes afin de les informer de la situation d'une personne victime de violences conjugales et ainsi initier sa prise en charge non judiciaire.

Elle est transmise, avec la grille d'évaluation, après accord de la victime, aux professionnels de la prise en charge des victimes présents au sein des locaux de police ou de gendarmerie, à savoir les psychologues, les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (I.S.C.G.) et à l'association France Victimes 60.

Elle précise l'identité et les coordonnées exactes de la victime¹.

La déposition de la victime est également transmise aux professionnels listés plus haut.

Le parquet n'a pas à être rendu destinataire de la « fiche enquêteurs ».

A réception de la « *fiche enquêteurs* », le professionnel saisi prend attache avec la victime, l'informe sur ses droits et l'accompagne dans ses démarches.

Il appartient à la hiérarchie de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de désigner les personnels en charge de la rédaction de la « *fiche enquêteurs* », le cas échéant en la confiant aux pôles psycho-sociaux.

3-4. La « fiche transmission »

La « *fiche transmission* » est un formulaire unique complété par les agents publics autres que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie ou tout autre partenaire signataire de la présente convention, ayant reçu une victime de violences conjugales.

Elle est destinée à permettre à ces personnes de saisir les professionnels de l'aide aux victimes afin de les informer de la situation d'une victime de violences conjugales et ainsi initier sa prise en charge.

Elle est transmise, après accord de la victime, à l'association France Victimes 60.

Elle précise l'identité et les coordonnées exactes de la victime².

Attention : En application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

L'établissement d'une « fiche transmission » et l'absence d'accord de la victime à la communication des informations ne sauraient en aucune cas dispenser les agents publics de leur obligation de signalement conformément à l'article précité.

3-5. Le recours à Mémo de Vie

Conçue sous l'égide du ministère de la Justice, « Mémo de Vie » est une plateforme gratuite, accessible à l'adresse www.memo-de-vie.org, créée pour venir en aide à toute personne victime de violences répétées. Outil digital sécurisé et personnel, « Mémo de Vie » propose une solution ancrée dans les temps courts et longs, pour :

- faciliter une prise de conscience,
- soutenir la mémoire,
- sécuriser des données sensibles,
- accéder aux contacts et informations utiles.

1 Annexe 1

2 Annexe 2

3-5-1. Qu'est ce que « Mémo de Vie »

« Mémo de Vie » est la « mémoire » des démarches entreprises par la victime de violences conjugales préalablement ou non, à l'éventuelle révélation des faits à l'autorité judiciaire et/ou éventuel dépôt de plainte . L'objectif est de lui permettre de conserver les éventuels éléments de preuve relatifs aux violences subies et de renforcer ses dires le jour où les faits de violences seront judiciairisés.

« Mémo de Vie » est une web-application et ne nécessite pas de téléchargement. Elle est disponible aussi bien sur ordinateur que tablette ou téléphone et accessible à l'adresse www.memo-de-vie.org.

Afin de sécuriser son utilisation, un **bouton d'urgence** est prévu à toutes les pages : il permet de quitter rapidement le site et déconnecte l'utilisateur.

« Mémo de Vie » propose quatre fonctionnalités pour aider au mieux la personne victime à sortir des violences :

- Le **journal** dans lequel l'utilisateur a la possibilité de raconter et de consulter des événements aussi bien positifs que négatifs. Elle peut associer des médias (audios, vidéos, photos...) pour illustrer son événement et indiquer son sentiment de sécurité. L'ensemble de ces événements sont visibles sur une ligne chronologique intégrant via un code couleur les sentiments de sécurité.
- L'espace "**Mes Documents**" permet de stocker et regrouper de manière sécurisée, cryptée et horodatée des médias divers (photos d'ecchymoses, audios de menaces), et des documents officiels (certificat médical, jugement de divorce, papiers d'identité) dans deux catégories distinctes.
- La rubrique "**Contacts utiles**" met à disposition les numéros d'urgence et d'accompagnement .
- La **bibliothèque** propose une sélection de contenus pour se documenter et s'informer.

3-5-2. Utilisation du « Mémo de Vie »

Tout élément permettant de démontrer la réalité des faits de violences allégués (copie des certificats médicaux attestant des blessures, photographies des blessures, SMS, messages vocaux, enregistrement audio, vidéos) doit être intégré dans « Mémo de Vie ».

Tant que la victime ne souhaite pas dénoncer les faits à l'autorité judiciaire et/ou déposer plainte, elle peut compléter son « Mémo de Vie ». Les signataires accompagnant la victime l'aident à actualiser son « Mémo de Vie ».

3-5-3.3. La communication du « Mémo de Vie » dans le cadre d'une procédure judiciaire

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les éléments recueillis dans « Mémo de Vie » ont vocation à être transmis aux enquêteurs lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte.

L'enquêteur qui reçoit la victime lui demande si elle a constitué un « Mémo de Vie ». En cas de réponse positive, l'enquêteur réunit les éléments y figurant et les joint à la procédure avec l'accord exprès de la victime .

ARTICLE 4 : FRANCE VICTIMES 60

Lorsque que France Victimes 60 réceptionne une « *fiche enquêteurs* » ou une « *fiche transmission* », elle prend attache avec la victime et lui propose un rendez-vous dans les meilleurs délais. L'objet de l'entretien est de faire le point sur sa situation personnelle, de l'informer sur ses droits, de la renseigner sur les démarches à accomplir et de lui proposer un soutien psychologique.

Si la victime a dénoncé les faits à l'autorité judiciaire et/ou déposé plainte pour violences conjugales et accepte l'aide proposée par France Victimes 60, elle est orientée vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins.

ARTICLE 5 : PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Afin d'améliorer l'orientation des victimes pouvant être accueillies par les professionnels de santé, et en lien avec l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, il conviendra de :

- désigner un référent au sein de chaque hôpital, notamment au sein des services des urgences ou de gynécologie-obstétrique ;
- mieux former les professionnels de santé au repérage et à l'orientation des victimes de violences, ainsi qu'aux multiples problématiques de santé pouvant être enclenchées suite aux violences subies ;
- proposer l'élaboration d'outils pouvant être conçus pour faciliter l'orientation des victimes tels que des fiches réflexes ou des actions d'informations ;
- faciliter l'orientation des victimes vers les services de police ou de gendarmerie et/ ou l'association France Victimes 60 ou le CIDFF selon les localités;
- faciliter le recueil d'éléments de preuves pouvant permettre d'aider à constituer le Mémo de Vie sous réserve de l'accord de la victime ;
- informer la victime de l'existence du portail de signalement des violences sexuelles et sexistes en communiquant le lien internet.

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DU PROTOCOLE

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins deux fois par an afin d'assurer le suivi de ce protocole sous un format de « réunions d'échanges » entre professionnels signataires permettant la mise en œuvre du présent protocole. Il s'agit de pouvoir informer sur les actualités, les dispositifs déployés, les freins rencontrés dans l'accompagnement des victimes et les leviers.

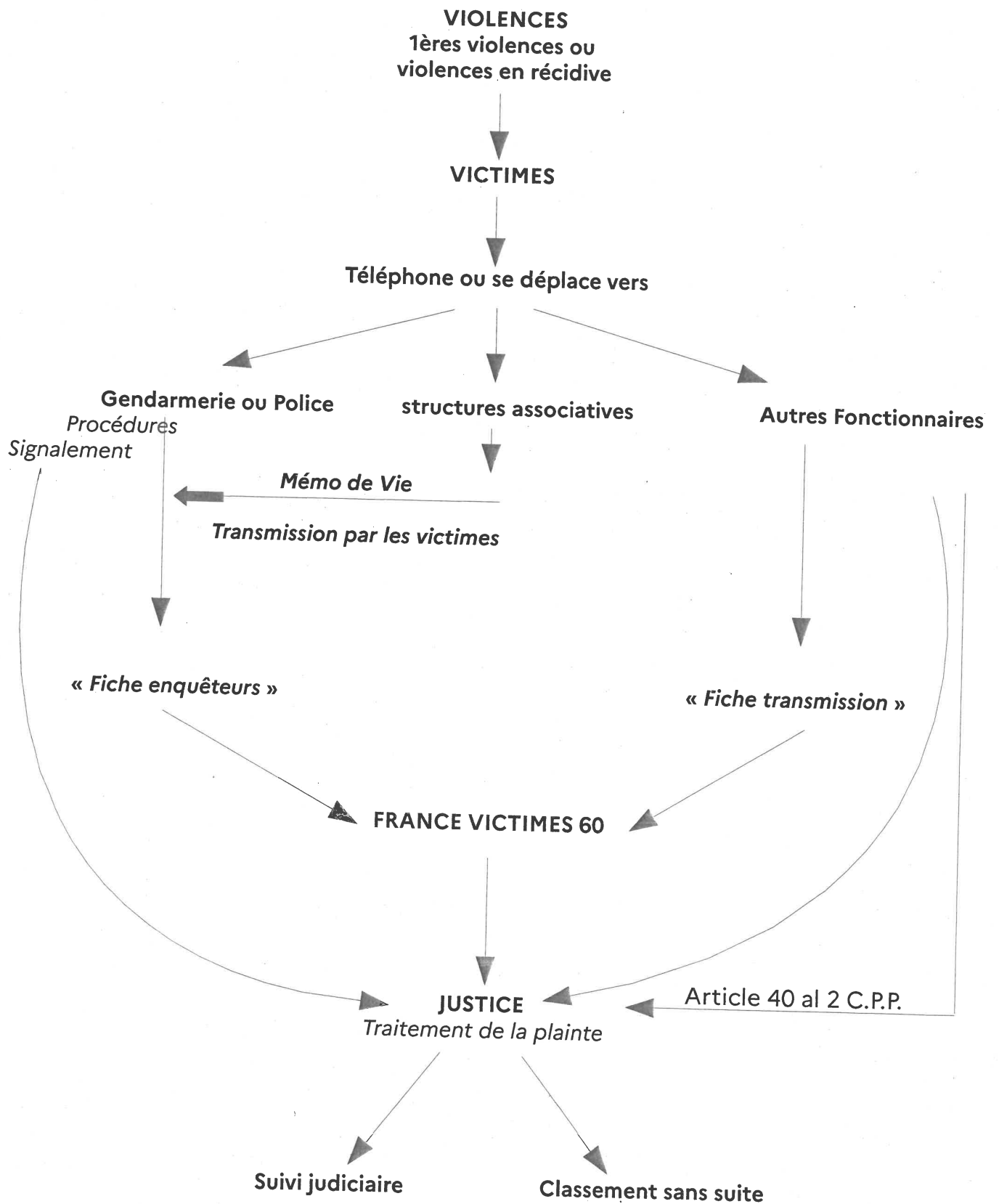
Un bilan sera en outre effectué dans le cadre du Comité Local d'Aide aux Victimes (C.L.A.V.).

Lorsqu'une convention a été conclue dans le département pour le déploiement du téléphone grave danger, le suivi du présent protocole peut être assuré dans un cadre commun, notamment dans le cadre du comité de pilotage du téléphone grave danger ou dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.).

ARTICLE 7 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

**SCHEMA D'INTERVENTION DU PROTOCOLE VIOLENCES
CONJUGALES**



Service d'enquête accueillant :

Date de l'accueil :

Audition de la victime sur procès verbal : OUI/NON

A l'issue dépôt de Plainte : OUI / NON

Main courante – PVRJ : OUI / NON

NOM	
NOM D'ÉPOUSE	
Prénom	
Date / lieu de naissance	
Adresse	
Téléphone	
Horaires pour contacter la victime	
Situation familiale	
Nombre et âge des enfants	
NOM et Prénom du mis en cause	

- La Fiche de liaison n'a pas vocation à dédouaner les forces de l'ordre ni les structures d'aide aux victimes de leur responsabilité pénale, celles-ci ayant l'obligation de signaler tous faits de violence grave portés à leur connaissance.
- Article 40 du Code de procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Je donne mon accord pour que les informations contenues dans cette fiche de liaison soient transmises aux professionnels de l'aide aux victimes, notamment psychologue et/ou I.S.C.G. Ainsi qu'à l'association France Victimes 60 (Palais de justice de Senlis, 26 allée des Soupirs, 60300 SENLIS – 03 44 53 95 84 – fv60senlis@gmail.com / francevictimes60@orange.fr) + Palais de justice de Beauvais, 20 boulevard Saint Jean 60000 BEAUVAIS – 03 44 06 78 78 – courriel francevictimes60@orange.fr

Signature de la personne

Service accueillant :

Date de l'accueil :

NOM	
NOM D'ÉPOUSE	
Prénom	
Date / lieu de naissance	
Adresse	
Téléphon e	
Horaires pour contacter la victime	
Situation familiale	
Nombre et âge des enfants	
NOM et Prénom du mis en cause	

- La Fiche de liaison n'a pas vocation à dédouaner le service accueillant ni les structures d'aide aux victimes de leur responsabilité pénale, celles-ci ayant l'obligation de signaler tous faits de violence grave portés à leur connaissance.
- Article 40 du Code de procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Je donne mon accord pour que les informations contenues dans cette fiche de liaison soient transmises aux professionnels de l'association France Victimes 60 (Palais de justice de Senlis, 26 allée des Soupirs, 60300 SENLIS – 03 44 53 95 84 – fv60senlis@gmail.com / francevictimes60@orange.fr)+ Palais de justice de Beauvais, 20 boulevard Saint Jean 60000 BEAUVAIS – 03 44 06 78 78 – courriel francevictimes60@orange.fr

Signature de la personne

Tableau récapitulatif

Signataires	Obligation de signalement (Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale)	Secret professionnel	Fiche enquêteurs	Fiche transmission	Accompagnement dans l'élaboration du Mémo de Vie
Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise	X			X	
Direction départementale de la sécurité publique	X	R.434-8 Code de la sécurité intérieure	X		
Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise	X	R.434-8 Code de la sécurité intérieure	X		
Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale	X			X	
Agence Régionale de Santé Hauts de France, Direction départementale de l'Oise.	X	L.1110-4 I Code de la santé publique		X	

Signataires	Obligation de signalement (Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale)	Secret professionnel	Fiche enquêteurs	Fiche transmission	Accompagnement dans l'élaboration du Mémo de Vie
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	X	D.581 al.1 Code de procédure pénale		X	
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise	X			X	
Ordre des Médecins	X Sous réserve du secret médical	R.4127-4 Code de la santé publique		X	
Conseil départemental de l'Oise	X Sous réserve du secret du statut des travailleurs médico- sociaux			X	
Union des Maires de l'Oise	X			X	
ACSO	X Sous réserve du secret du statut des travailleurs médico- sociaux			X	
Ville de Beauvais	X Sous réserve du secret du statut des travailleurs médico- sociaux			X	

Signataires	Obligation de signalement (Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale)	Secret professionnel	Fiche enquêteurs	Fiche transmission	Accompagnement dans l'élaboration du Mémo de Vie
Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise	X Sous réserve du secret médical	L.1110-4 I Code de la santé publique		X	
Groupe hospitalier de Territoire Oise Ouest et Vexin	X Sous réserve du secret médical	L.1110-4 I Code de la santé publique		X	
Centre Hospitalier Isarien de Clermont	X Sous réserve du secret médical	L.1110-4 I Code de la santé publique		X	
France Victimes 60				X	X
CIDFF 60				X	X
Les Compagnons du Marais		L.345-1 al.5 Code de l'action sociale et des familles L.345-2-10 Code de l'action sociale et des familles		X	X
ADARS		L.345-1 al.5 Code de l'action sociale et des familles L.345-2-10 Code de l'action sociale et des familles		X	X

Signataires	Obligation de signalement (Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale)	Secret professionnel	Fiche enquêteurs	Fiche transmission	Accompagnement dans l'élaboration du Mémo de Vie
Samu Social de l'Oise		L.345-1 al.5 Code de l'action sociale et des familles L.345-2-10 Code de l'action sociale et des familles		X	X
Fondation Diaconesses de Reuilly		L.345-1 al.5 Code de l'action sociale et des familles		X	X
Planning familial de l'Oise				X	X
AEM				X	X
Interm'Aide				X	X
Coallia				X	X
UDAF de l'Oise				X	X

SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

Mme La Préfète de l'Oise

Ministère de la Justice,
Mme la Procureur de la République de BEAUVAIS

Ministère de la Justice,
M. le Procureur de la République de SENLIS

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise

Mme ORZECZOWSKI

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Mme THAROT

Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise

M. BLADIER

Direction des Services départementaux de l'Education Nationale

Mme HASSINI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, Direction départementale de l'Oise

M. HEIP

Service pénitentiaire d'insertion et de probation

M. VIEILLARD-BARON

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise

Mme COMPAGNON

Conseil départemental de l'Ordre des Médecins

Mme DANET

Conseil départemental de l'Oise

Mme ROSMADE

Union des Maires de l'Oise

M. CORACK

Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

M. VERON

Ville de BEAUVAIS

Mme LEFEBVRE

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise

M. VASSELE

M. VILLEMMAIN

Mme CAYEUX

M. SAADA

<p>Groupe hospitalier de Territoire Oise Ouest et Vexin</p> 	<p>Centre Hospitalier Isarien. Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise</p> 	<p>Association France Victimes 60</p> 	<p>Association CIDFF Oise</p> <p>Po</p> 
<p>M. GUYADER</p> <p>Association Les Compagnons du Marais</p> 	<p>M. MARTINO</p> <p>Association ADARS</p> 	<p>M. ROUCOUX</p> <p>Association Samu Social de l'Oise</p> 	<p>Mme FABUREL</p> <p>Fondation Diaconesses de Reuilly</p> 
<p>Mme ROIGNOT</p> <p>Association Planning Familial de l'Oise</p> 	<p>M. DE LA SERVETTE</p> <p>Association AEM</p> 	<p>M. DERACHE</p> <p>Association Interm'Aide</p> 	<p>M GICQUEL</p> <p>COALLIA</p> 
<p>Mme CLAVERIE</p> <p>UDAF de l'Oise</p> 	<p>M. PELMAN</p>	<p>Mme DUPART</p> <p>LEGRAND</p>	<p>Mme CRAPEZ</p>
<p>M. MINVIELLE</p>			